



**Instruction technique n° 36 -25 du 7 Chaabane 1446  
correspondant au 8 février 2025 fixant les conditions  
et les modalités de dispense totale ou partielle de  
l'application des exigences réglementaires en  
matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile**





**Instruction technique n° 36 -25 du 7 Chaabane 1446 correspondant au 8 février 2025 fixant les conditions et les modalités de dispense totale ou partielle de l'application des exigences réglementaires en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile**



**Objet :**

La présente instruction technique a pour objet de fixer les conditions et les modalités de dispense totale ou partielle de l'application des exigences réglementaires en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

**Références réglementaires :**

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements ;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées.





## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| OBJET .....   | 2  |
| REFERENCES REGLEMENTAIRES .....   | 2  |
| CHAPITRE I. DÉFINITIONS .....   | 3  |
| CHAPITRE II. CONDITIONS ET MODALITES DE DISPENSE TOTALE OU PARTIELLE DE<br>L'APPLICATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET SURETE DE<br>L'AVIATION CIVILE..... | 6  |
| CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES .....  | 9  |
| Annexe I.....   | 10 |
| Annexe II.....  | 11 |





## CHAPITRE I. Définitions



**Article 1<sup>er</sup>.** Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

**Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Analyse du risque.** Mécanisme qui fait partie d'un système de gestion de la sécurité et qui est utilisé pour évaluer le risque (combinaison de la gravité d'un événement ou d'un danger et de la probabilité de son occurrence) posé par un ensemble particulier de circonstances. Il est utilisé pour comparer le résultat d'une telle analyse au résultat escompté d'une norme, pratique recommandée ou exigence nationale donnée afin qu'une solution puisse être sélectionnée qui ne réduira pas la sécurité au-dessous du niveau voulu.

**Audit.** Examen approfondie de l'application de tous les aspects de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile et du programme national de sécurité.

**Dispense.** Dérogation et /ou exemption de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs normes de navigabilité, de normes environnementales, ou à des règles d'utilisation, basée sur une détermination d'une administration de l'aviation civile selon laquelle une telle exemption n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité et / ou la sûreté de l'aviation civile.

**Étude aéronautique pour l'évaluation des risques.** Étude d'un problème aéronautique effectuée dans le but de définir des solutions possibles et d'en choisir une qui soit acceptable et offre un niveau acceptable de sécurité et de sûreté.

**Inspecteur.** Personne qualifiée et habilitée par l'agence nationale de l'aviation civile à mener des contrôles de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

**Inspection.** Examen, annoncé ou non, de l'efficacité de la mise en œuvre de mesures de sûreté et/ou de sécurité particulières.

**Installation.** Infrastructure et bâtiments utilisés pour les opérations aériennes, l'entretien des aéronefs, les hangars, les ateliers, la fabrication et l'entretien des aéronefs, les services d'information et les tours de contrôle.



**Intérêt public.** L'intérêt public désigne une finalité d'ordre supérieur plus ambitieux que la somme des intérêts individuels.

**Niveau de sécurité équivalent.** En certification de type, constat indiquant qu'il n'a pas été possible de démontrer qu'une spécification de navigabilité particulière est respectée à la lettre, mais que la conception de type intègre des facteurs de compensation dont il peut être démontré qu'ils permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui qui est visé par la base de certification.

**Préoccupation significative de sécurité.** Dans le contexte de la supervision de la sécurité, préoccupation occasionnée lorsque l'État permet au titulaire d'une licence, d'un certificat, d'une approbation ou d'une autorisation d'exercer les privilèges qui y sont rattachés alors que les exigences minimales établies par l'État et par les normes des Annexes à la Convention de Chicago ne sont pas remplies, ce qui entraîne un risque immédiat pour la sécurité de l'aviation civile internationale.

**Produit aéronautique.** Tout aéronef, moteur d'aéronef ou hélice d'aéronef, ou toute pièce destinée à y être posée.

**Programme national de sécurité de l'aviation civile.** Ensemble intégré de règlements et d'activités visant à améliorer la sécurité. Le PNS appuie la mise en œuvre du SGS par les prestataires de services.

**Programme national de sûreté de l'aviation civile.** Ensemble des mesures destinées à assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite au moyen de règlements, de pratiques et de procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.

L'objectif de ce Programme est d'énoncer la politique de l'État en matière de sûreté de l'aviation civile.

**Risque de sécurité.** Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.

**Service aéronautique.** Organismes de formation approuvés, exploitants aériens, organismes de maintenance approuvés, organisations chargées de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, prestataires de services de la circulation aérienne et exploitants d'aérodromes certifiés.

**Supervision de la sécurité.** Mission effectuée par l'agence nationale de l'aviation civile pour s'assurer que les personnes et les organisations qui exercent une activité aéronautique respectent les lois et les règlements nationaux concernant la sécurité.





**Supervision de la sûreté.** Mission effectuée par l'agence nationale de l'aviation civile pour assurer l'application, l'évaluation, l'entretien et l'amélioration de l'efficacité du programme national de sûreté de l'aviation civile.

**Surveillance.** Activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections, d'audits et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

**Sûreté de l'aviation.** Protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels.

**Système de gestion de la sécurité.** Méthode systématique de gestion de la sécurité, comprenant les nécessaires structure organisationnelle, responsabilité, politiques et procédures des prestataires de services.

**Art. 2. —Abréviations :**

**ANAC :** Agence nationale de l'aviation civile

**AIP :** Publications d'informations aéronautiques

**PNS :** Programme national de sécurité de l'aviation civile

**PNSAC :** Programme national de sûreté de l'aviation civile

**OACI :** Organisation de l'aviation civile internationale.

**SGS :** Système de gestion de la sécurité



## Chapitre II. Conditions et modalités de dispense totale ou partielle de l'application des exigences réglementaires en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile.

**Art. 3.** — Lorsque l'intérêt public l'exige, et lorsque la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile ne sont pas de nature à être compromises, l'agence nationale de l'aviation civile peut dispenser, totalement ou partiellement, toute personne, tout produit aéronautique, tout aérodrome, tout service aéronautique ou toute installation de l'application des exigences réglementaires pour un délai fixé.

**Art.4.** — La dispense des entités telle que prévue à l'article 3 est conditionnée par ce qui suit :

- Exigence de l'intérêt public ;
- La sécurité et la sûreté de l'aviation civile ne seront pas compromise ;
- Une étude de sécurité et de sûreté pour l'évaluation des risques, élaborée par le demandeur, jugée satisfaisante par l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Le délai de la dispense en question sera fixé par l'agence nationale de l'aviation civile pour une durée de six (06) mois au maximum.

Ce délai peut être réduit ou prorogé, selon le cas, par l'agence nationale de l'aviation civile.

Les dispenses liées aux aspects de la sûreté sont définies dans le programme national de sûreté de l'aviation civile.

**Art.5.**— La demande de dispense doit être adressé en trois (03) exemplaires, à l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai de trente (30) jours avant la date projetée d'utilisation de la dispense. Le dossier à joindre à la demande de dispense est :

- Formulaire joint en annexe I et /ou II, dûment renseigné et approuvé selon le cas ;
- Une étude de sécurité aéronautique et d'évaluation des risques indiquant notamment :
  - a) La description détaillée des moyens par lesquels le demandeur met en place des mesures compensatoire durant toute la durée de la dispense pour assurer un niveau de sécurité / de sûreté équivalent à celui établi par la réglementation en vigueur ;
  - b) L'identification et l'évaluation des risques de sécurité /de sûreté en relation avec l'exigence pour laquelle la dispense est demandée.



- Les actions que le demandeur compte mener pendant la période pour laquelle la dispense sera accordée par l'agence nationale de l'aviation civile afin de se mettre en conformité ;
- Toute autres informations susceptibles de permettre un examen diligent de la demande ;
- Dans le cas d'une demande de renouvellement de la dispense déjà accordée par l'agence nationale de l'aviation civile pour une durée déterminée, il appartient au demandeur d'adresser à l'agence nationale de l'aviation civile tout le dossier cité ci-dessus, accompagné d'une étude de sécurité / de sûreté pour l'évaluation des risques à identifier pour la durée déjà accordée additionnée à celle sollicitée.

Les mesures d'atténuation du risque à prendre par le prestataire de service aéronautique concerné pendant la période pour laquelle la dispense est demandée afin de se mettre en conformité.

Suivant les circonstances dans lesquelles la dispense est demandée, des éléments complémentaires peuvent être demandés par l'agence nationale de l'aviation civile.

La durée du traitement de la demande de dispense sera réduite pour des cas exceptionnels et selon l'appréciation de l'agence nationale de l'aviation civile.

**Art. 6.** — Pour l'examen de la demande de dispense, l'agence nationale de l'aviation civile peut faire appel à toutes compétences en la matière pour l'éclairer. Les frais engagés seront à la charge du demandeur.

En cas d'avis favorable à la demande de dispense, sa durée peut être inférieure à celle sollicitée.

**Art.7.** — Des audits, peuvent être diligentés préalablement à la délivrance d'une dispense.

Le demandeur doit démontrer, par tous moyens appropriés, que l'exploitation de la dispense demandée garantit un niveau de sécurité / de sûreté équivalent au seuil établi par la réglementation en vigueur.

A l'issue de cet audit, les auditeurs présentent aux demandeurs, les résultats ainsi que les recommandations concernant la dispense sollicitée et proposent des spécifications d'exploitation appropriées afin de garantir la sécurité et sûreté. Et par conséquent la dispense est délivrée au demandeur par l'agence nationale de l'aviation civile.



**Art.8.** — L'agence nationale de l'aviation civile peut, le cas échéant, imposer des limitations supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité / sûreté équivalent à celui exigé par la réglementation en vigueur.

Les limitations d'exploitation sont portées sur la dispense.

L'octroi d'une dispense est formalisé par une décision de l'agence nationale de l'aviation civile. Celle-ci est notifiée au postulant dans un délai maximum de dix (10) jours.

Les informations relatives aux résultats de demande de dispense doivent être dûment documentées et incluses aux procédures associées d'exploitation.

L'agence nationale de l'aviation civile notifie l'octroi de la dispense à toutes les structures d'aviation civile concernées par ladite dispense pour information et sont soumises au principe de transparence, et doivent selon le cas être diffusées sur divers canaux dont la Publication des Informations Aéronautiques (AIP Algérie).

**Art. 9.** — Si la demande de la dispense n'est pas accordée, le demandeur a le droit de formuler un recours auprès de l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la notification.

Ce recours doit s'appuyer sur de nouveaux éléments.

**Art.10.** — La durée de validité d'une dispense peut être supérieure à six (6) mois, et à titre exceptionnel, pour certaines dispenses de normes relatives aux contraintes environnementales de développement, liées aux aérodromes, nécessitant par conséquent une étude aéronautique appropriée.

**Art. 11.** — L'agence nationale de l'aviation civile doit mettre en place un système d'enregistrement et de publication des dispenses accordées.

Ce système permettra de mettre en place une base de données des dispenses accordées publiable sur le site web de l'ANAC et de l'AIP Algérie.

**Art.12.** — Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile doit notifier les dispenses accordées à l'organisation de l'aviation civile internationale.

**Art.13.** — Tout manquement au respect de la dispense accordée par l'agence nationale de l'aviation civile entrainera l'application des mesures administratives et/ou disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.14.** — L'agence nationale de l'aviation civile peut à tout moment, émettre des restrictions ou, le cas échéant, mettre fin à une dispense lorsqu'elle estime que les conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont plus réunies et que la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ne sont plus garanties.



### Chapitre III. Dispositions finales

**Art.15.-** La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Art.16.-** La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 7 Chaabane 1446 correspondant au 8 février 2025





**Annexe I. Formulaire de demande de délivrance, renouvellement, et ou extension de la dispense**

|  |
|--|
| <p><b>I- Demandeur/ Applicant :</b><br/>Raison sociale de la société, établissement, exploitant :<br/><i>Name and postal address of the company, establishment, operator :</i><br/>.....</p>   |
| <p>Nom et adresse postale de la société, établissement, exploitant :<br/>(inclure le nom commercial si différent du nom de la société) /<br/><i>Name and postal address of the company, establishment, operator :</i><br/>(include trade name if it is different from company name)<br/><br/>Numéro de téléphone/Phone number .....<br/>Numéro de Fax/Fax number .....<br/>Adresse électronique/E-mail address .....</p> |
| <p><b>DATE DE FORMULATION DE LA DEMANDE :</b> (jour/ mois / année)<br/>APPLICATION DATE; (day /month /year)<br/>.....</p>  |
| <p><b>OBJET DE LA DEMANDE / Subject of the application :</b>.....</p>  |
| <p><b>DELAI DE LA DISPENSE (dispense period) :</b> .....</p>   |
| <p><b>CONTEXTE (contexte particulier de la demande de dispense) :</b> (specific context of dispense request.....</p>   |
| <p><b>Dispositions du Règlement :</b> (identification du texte réglementaire, N° de l'article ou du paragraphe)<br/>(paragraph concerned by the dispense)<br/>.....</p>  |
| <p><b>Normes Internationales connexes :</b> (identification de l'annexe OACI, du DOC ou tout autre texte, N° de référence) related international standards</p>   |
| <p><b>II- Spécifications techniques pour lesquelles la dispense est demandée</b><br/>(Technical specifications for which dispense is requested)</p>  |
| <p><b>III- Documents à joindre à la demande/ Documents to be enclosed with the application :</b><br/>.....</p>   |
| <p>Justification de la demande par rapport à l'intérêt public, des arguments techniques, de sécurité et sûreté de l'aviation civile / Justification of the request : with public interest, technical arguments, civil aviation safety and security. : a).....b).....c).....</p>  |
| <p>-Pièces justificatives d'analyse des risques (étude de sécurité) élaboré par le demandeur/ supporting documents for the risk analysis (safety study) made by the applicant.<br/>-Pièces justificatives des mesures compensatoires prises par le demandeur/ Supporting documents for compensatory measures taken by the applicant<br/>.....</p>  |
| <p>Pièces justificatives des actions correctrices que l'exploitant compte mener afin de se mettre en conformité avec la réglementation/ Evidence of the corrective action that the operator intends to take to comply with the regulations</p>   |

Date :

Signature du demandeur / Applicant's signature

Pièce jointe/ Enclosure

Les documents requis pour s'assurer que la sécurité et la sûreté de l'aviation civile sont maintenues.  
required documents to ensure that civil aviation safety and security is maintained.



**Annexe II. Formulaire de demande de délivrance, renouvellement, et ou extension de la dispense**

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Nom / Name</b>   |                                    |
| <b>Prénom(s) / First name</b>   |                                    |
| <b>Date de naissance / Birth date</b>   | <b>Nationalité / Nationality :</b> |
| <b>Adresse postale / Postal address</b>   |                                    |
| <b>Téléphone / Phone number</b>   |                                    |
| <b>Courriel / E-mail address</b>  |                                    |
| <p><b>Type et numéro de licence détenue</b> (type, autorité de délivrance, date de délivrance, validité)<br/>*licence held (type, number, issuing authority, date of issue, validity)<br/><b>*Ne renseigner que la licence de plus haut niveau/mention only the higher level of licence</b></p> |                                    |
| <p><b>Qualifications valides détenues sur la licence décrite ci-dessus</b><br/>Valid ratings held on the licence(s) above-mentioned</p>   |                                    |
| <p><b>Autres qualifications détenues, le cas échéant</b><br/>(Other ratings held)</p>   |                                    |
| <p><b>Objet de la demande / Purpose of the request :</b></p>  |                                    |
| <p><b>Dispositions réglementaires :</b> (identification du texte réglementaire, N° de l'article ou du paragraphe)<br/>(paragraph concerned by the dispense)</p>   |                                    |
| <p><b>Normes Internationales connexes :</b> (identification de l'annexe OACI, du DOC ou tout autre texte, N° de référence)<br/>related international standards</p>  |                                    |
| <p><b>CONTEXTE :</b> (contexte particulier de la demande de dispense)<br/>Context : (specific context of dispense request)</p>  |                                    |
| <p><b>Equivalent de sécurité proposée *</b><br/>/ Equivalent safety level proposed:</p>   |                                    |

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la demande.  
I certify the accuracy of the given information.

**Date:**

**signature du demandeur**

\*Les documents requis pour s'assurer que la sécurité / sûreté de l'aviation civile est maintenue, doivent être joints en annexe.